

CIRCULATION : INSTAURATION D'UNE ZONE 30 KM/H DANS TOUTE L'AGGLOMERATION DE BETTON

ARRETE

La Maire de Betton

AG/PM 201/2022

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7, R 415-9 et R412-28-1;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 26 juillet 1974,

VU l'avis de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole,

VU l'arrêté municipal n° 22-548 du 09 septembre 2022 fixant les limites de l'agglomération de BETTON

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité, et de commodité de passage en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

CONSIDERANT que ces mesures visent à améliorer la sûreté du trafic,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité publique, une zone 30 km/h telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée.

Le périmètre de cette zone 30 km/h est délimité de la façon suivante :

Composé de l'ensemble des voies de l'agglomération de Betton définie dans l'arrêté municipal du 24 juin 2022 à l'exception des voies suivantes :

- *Voies restant limitées à 50km/h*
 - Rue de Rennes, section comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération et le rond-point dit carré soit 438 mètres.
 - Rue du Mont St Michel section comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération et l'intersection formée avec la sortie du Centre d'Incendie et Secours.
- *Voies définies dans les zones de rencontre* par arrêté municipal 22-292 du 12 mai 2022 dont la vitesse par définition est de 20km/h
- *Voies ayant des prescriptions de vitesse différente :*
 - voies de la zone agglomérée dite de « la Morinais, les Landes Servières, la Ville en Bois et la Petite Hublais »
 - voie de la zone agglomérée dite de « Tihouit »

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h dans l'ensemble des voies comprises dans la zone définie dans l'article 1.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des voies à sens unique de la zone 30 définie à l'article 1 sont à double sens pour les conducteurs d'EDPM, de cyclomobiles légers et les cyclistes à l'exception de la rue de Vigne en raison de sa forte déclivité et de son manque de visibilité causé par sa courbe.

ARTICLE 4 :

Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par la plateforme Voirie Nord – Est de RENNES METROPOLE.

ARTICLE 5 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°22-450 du 31/07/2022

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, Monsieur le Responsable du pôle Cadre de Vie de la ville de BETTON, Monsieur le Responsable la Plateforme Voirie de Rennes Métropole

Fait à Betton, le 31/12/2022
Publié le : 31 DEC. 2022
Transmis-le : 31 DEC. 2022
Certifié exécutoire : 31 DEC. 2022
La Maire,



Laurence BESSERVE.